



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/009

- autorisant la société « A2C GRANULAT » à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de GRISY SUR SEINE et JAULNES,
 - prenant acte d'une renonciation à extraire portant sur 1 ha 79 a 46 ca,
- annulant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 074 du 27 octobre 1997

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, codifié dans le code de l'environnement,

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1997 accordant à la société « Sablières de Saint-Sauveur-lès-Bray » un permis d'exploitation de carrières de sables et graviers sur le territoire des communes de GRISY-SUR-SEINE, JAULNES et NOYEN-SUR-SEINE (Seine-et-Marne) sur une superficie de 142ha 14a 46ca et pour une durée de 10 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 074 du 27 octobre 1997 précisant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de sables et graviers autorisée par Arrêté Ministériel du 11 août 1977 au bénéfice de la société « Sablières de Saint Sauveur-lès-Bray » sur le territoire des communes de GRISY-SUR-SEINE, JAULNES et NOYEN-SUR-SEINE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 020 du 12 mars 1999 de prescriptions complémentaires concernant la modification du montant des garanties financières de remise en état de la carrière exploitée par la Société « Sablières de Saint Sauveur-lès-Bray » sur le territoire des communes de NOYEN-SUR-SEINE, GRISY-SUR-SEINE et JAULNES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 045 du 09 juin 2000 instituant les niveaux sonores sur la carrière exploitée par la Société « Sablières de Saint Sauveur-lès-Bray » sur le territoire des communes de NOYEN-SUR-SEINE, GRISY-SUR-SEINE ET JAULNES,

Vu le procès-verbal de récolement (partiel) du 27 janvier 2005 de fin de travaux d'une carrière sur une superficie de 19 ha 00 a 02 ca sur le territoire de la commune de NOYEN-SUR-SEINE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2M 026 du 31 mars 1989 renouvelant à la Société « Sablières de Saint-Sauveur-lès-Bray » l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de GRISY-SUR-SEINE et NOYEN-SUR-SEINE (autorisée initialement par arrêté préfectoral n° 79 CAR 025 du 15 juin 1979), sur une superficie de 157 ha et une durée de 12 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 086 du 21 novembre 1997 précisant les conditions de remise en état d'une carrière exploitée par la Société « Sablières de Saint-Sauveur-lès-Bray » sur le territoire des communes de GRISY-SUR-SEINE et NOYEN-SUR-SEINE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 054 du 03 mai 1999 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers exploitée par la Société « Sablières de Saint-Sauveur-lès-Bray » sur le territoire des communes de GRISY-SUR-SEINE et NOYEN-SUR-SEINE, sur une superficie de 157 ha,

Vu le procès-verbal du 11 septembre 2002 de récolement de travaux de remise en état d'une carrière sur une superficie de 157 ha sur le territoire des communes de GRISY-SUR-SEINE et de NOYEN-SUR-SEINE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84 DAGR 2IC 13 du 05 décembre 1984 autorisant la Société « Sablières de Saint-Sauveur-lès-Bray » à exploiter une installation de criblage, sise au lieudit « Toussacq » sur le territoire de la commune de VILLENAUXE-LA-PETITE,

Vu la demande en date du 10 février 2006 complétée en dernier lieu le 16 août 2006 par laquelle Madame Anne-Marie CHARLE agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers à GRISY SUR SEINE et JAULNES (renouvellement et extension),

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 18 août 2006 constatant le caractère complet et régulier de cette demande transmise par la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/DAIDD/M/029 du 11 septembre 2006 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la Société SABLIERES DE SAINT SAUVEUR LES BRAY à l'effet d'être

autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de GRISY SUR SEINE et JAULNES,

Vu les délibérations favorables des communes de GRISY-SUR-SEINE, BRAY-SUR-SEINE, GOUAIX, MOUY-SUR-SEINE, LES-ORMES-SUR-VOULZIE et SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY,

Vu la délibération favorable de la commune de JAULNES souhaitant que tous les chemins privés restitués le soient avec l'appellation chemins ruraux,

Vu les délibérations sans observation, remarque ou objection des communes de NOYEN-SUR-SEINE, EVERLY, PASSY et VILLENAUXE-LA-PETITE,

Vu la délibération défavorable de la commune de HERME,

Vu le procès verbal d'enquête publique et le mémoire en réponse du demandeur du 28 novembre 2006 aux questions du commissaire enquêteur,

Vu le rapport et les conclusions motivées favorables sur la demande du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2006,

Vu les avis émis par les services techniques et administratifs DDASS, DDAF, DIREN, DRAC, Service de la Navigation de la Seine, SDIS, DDE et France Télécom,

Vu le mémoire en réponse du demandeur aux observations des Services en date du 11 janvier 2007,

Vu les éléments transmis par le demandeur concernant l'apport de l'activité « granulat » de la société des Sablières de Saint Sauveur Les Bray à la Société des Sablières du Nogentais décidé lors des assemblées générales extraordinaires du 29 décembre 2006, cette dernière ayant à la même date changé de statuts et de dénomination devenant la société « A2C GRANULAT »,

Vu l'extrait Kbis de la société par actions simplifiées A2C GRANULAT dont le siège social est 77480 Saint Sauveur les Bray reçu le 25 janvier 2007,

Vu l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 07 février 2007

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 26 mars 2007,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 27 mars 2007 au pétitionnaire pour observation, lequel n'a pas formulé de remarque,

Considérant le mémoire en réponse du demandeur et notamment son argumentaire concernant l'évacuation d'une partie des matériaux par voie d'eau au départ de l'installation de Villenauxe,

Considérant d'une part la réalité des démarches déjà effectuées par le demandeur en vue d'équiper cette installation de traitement d'un quai de chargement voie d'eau, d'autre part la localisation actuelle des clients du demandeur l'amenant à proposer une évacuation par voie d'eau à hauteur de 120 000 tonnes par an, proposition acceptée par le Service de la Navigation de la Seine,

Considérant que le projet d'exploitation de cette carrière est compatible avec les dispositions du P.L.U. de la commune JAULNES,

Considérant la présence d'une nappe alluviale au droit du projet,

Considérant les mesures proposées par le demandeur en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins,

Considérant que la demande se situe en zone de grand écoulement des eaux de crue de la Seine et en zone d'expansion des crues de la Seine mais qu'il n'est prévu aucune construction pouvant y faire obstacle,

Considérant l'intérêt de rabattre partiellement et localement la hauteur de nappe afin de préserver la qualité de la terre végétale lors des opérations de découverture et les conclusions de l'étude d'impact hydraulique

Considérant les orientations de remise en état fixées par le schéma départemental des carrières,

Considérant l'intérêt écologique de la Bassée et l'engagement du demandeur de mettre en œuvre la remise en état proposée tenant compte de la proximité de la réserve naturelle,

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site,

Considérant l'attestation de maîtrise foncière fournie par le demandeur,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant que la société A2C GRANULAT se substitue à la Société Sablières de Saint Sauveur les Bray (qui lui a transféré la maîtrise foncière des terrains, ses capacités techniques et une partie de ses capacités financières) pour la présente demande d'autorisation d'exploiter une carrière,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1.1 : Autorisation

La Société A2C GRANULAT ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé route de DONNEMARIE DONTILLY, 77480 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires de 238 ha 45 a 69 ca sur le territoire des communes de GRISY SUR SEINE et JAULNES.

L'autorisation d'exploiter s'applique à l'ensemble du périmètre (zones 1, 2, 3 et 4) et des parcelles référencées à l'article I.3.1 tableau A, B, C et F situées :

Commune de JAULNES : Le Bois Prieux, la Croix Saint Michel, le Haut de la Crête, le Bas des Hauts Champs Est, les Hauts Champs Nord, les Hauts Champs Sud, le Bas des Hauts Champs Ouest, le Haut des Hauts Champs, les Grands Graviers, le Haut du Vez, les Petits Graviers. ;

Commune de GRISY-SUR-SEINE : le Buisson Pouilleux, le Jardinnet, la Fosse Martin, la Noue des Tombereaux, le Bois Jasmin, le Chambavois, les Six Arpents, Somme Serre, les Roqueux, les Echertis, les Champs Pineux, le Vandoux, les Terres du Bois Mortier ;

et une partie du CR dit des Hauts Champs, CR dit du Bois Prieux, CR dit de la Croix Saint Michel, CR de Bray au Port Montain, CR de Neuvry, CR 15 de Neuvry à Isle.

L'obligation de remise en état concerne également les parcelles ou parties de parcelles des tableaux D, E de l'article I.3.1 bien que celles-ci ne soient pas exploitées pour en extraire les sables et graviers.

Les équipements annexes situés dans les locaux de la ferme d'isle (tableau F) pourront être conservés.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut l'achèvement de la remise en état.

Article I-1.2 : Renonciation

Il est pris acte de la demande de renonciation à extraire certaines parcelles ou parties de parcelles visées par l'arrêté ministériel du 11 août 1997 et l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997 pour un total de 1 ha 79 a 46 ca :

Absence de maîtrise foncière :

Commune	Section	Numero de parcelle	Lieu-dit	Surface exclue de la demande (en m ²)
Grisy-sur-Seine	A	88	Le Buisson Pouilleux	285
Grisy-sur-Seine	A	89	Le Buisson Pouilleux	770
Grisy-sur-Seine	A	101	Le Buisson Pouilleux	79
Jaulnes	ZB	46	Les Hauts Champs Sud	4700
Jaulnes	ZB	47	Les Hauts Champs Sud	3220
				9054

Zone à forts enjeux écologiques :

Commune	Section	Numero de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface exclue de la demande (en m ²)
Grisy-sur-Seine	A	209pp	Le Bois Jasmin	2220
Grisy-sur-Seine	A	210	Le Bois Jasmin	827
Grisy-sur-Seine	A	211	Le Bois Jasmin	855
Grisy-sur-Seine	A	212	Le Bois Jasmin	717
Grisy-sur-Seine	A	213	Le Bois Jasmin	1010
Grisy-sur-Seine	A	214	Le Bois Jasmin	1417
Grisy-sur-Seine	A	215	Le Bois Jasmin	1211
Grisy-sur-Seine	A	566pp	Le Chavantois	635
				8892

(*) pp : pour partie

SURFACE TOTALE CONCERNEE : 1ha 79a 46ca

Article I-1.3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 074 du 27 octobre 1997 sont annulées et remplacées pour les parcelles qu'il concerne (et qui n'ont pas fait à ce jour l'objet d'un procès verbal de récolement) par celles du présent arrêté préfectoral à compter de la date de notification de celui-ci.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Nomenclature ICPE			
N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
		- Carrière de sables et graviers Superficie : 238 ha 45 a 69 ca Surface à exploiter: 170 ha 82 a 58 ca	
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale : 600 000 tonnes/an (cf article I-3.3) production totale estimée : 8 848 433 t Durée : 30 ans	Autorisation
1432.2b et 1430	Dépôt de liquides inflammables (coefficient 1/5) Capacité équivalente totale (C) A si $C > 100\text{m}^3$ D si $10\text{m}^3 < C < 100\text{m}^3$	La capacité de stockage équivalente est de 8m^3	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur Surface (S) A si $S > 5000\text{m}^2$ D si $2000\text{m}^2 < S < 5000\text{m}^2$	Superficie : 434 m^2	NC
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (coefficient 1/5) Débit maximum équivalent (De) A si $De > 20\text{m}^3/\text{h}$ D si $1\text{m}^3/\text{h} < De < 20\text{m}^3/\text{h}$	Le débit équivalent De est de $0,4\text{m}^3/\text{h}$	NC

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1-1-1-0	Sondage forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	9 Piézomètres existants	D

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1-2-2-0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	Rabattement partiel de la nappe pour les travaux de découverte avec une pompe dont le débit est limité à 1000 m ³ /h, correspondant à un débit fictif continu de 300m ³ /h	A
2-2-1-0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau... 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.....	Rejet des eaux d'exhaure dans un plan d'eau du site C maximum = 7200 m ³ /j	D
3-2-2-0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	S = 38 000 m ²	A
3-2-3-0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha..... 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha..... Création d'un plan d'eau dans le cadre de l'exploitation de la carrière	Création de 6 plans d'eau d'une surface totale S = 106 ha	A

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Zone 1 :

Commune	Section	Numero de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)
Jaulnes	A	35	Le Bois Prieux	3431	3431
Jaulnes	A	36	Le Bois Prieux	64209	64209
Jaulnes	A	41	La Croix Saint-Michel	12964	12964
Jaulnes	A	42	La Croix Saint-Michel	2066	2066
Jaulnes	A	43	La Croix Saint-Michel	1921	1921
Jaulnes	A	44	La Croix Saint-Michel	1979	1979
Jaulnes	A	45	La Croix Saint-Michel	4379	4379
Jaulnes	A	46	La Croix Saint-Michel	2239	2239
Jaulnes	A	47	La Croix Saint-Michel	1992	1992
Jaulnes	A	48	La Croix Saint-Michel	1698	1698
Jaulnes	A	49	La Croix Saint-Michel	5408	5408
Jaulnes	A	346	Le Haut de la Crête	95712	95712
Jaulnes	ZB	24	Le Bas des Hauts Champs Est	12910	12910
Jaulnes	ZB	25	Le Bas des Hauts Champs Est	15890	15890
Jaulnes	ZB	26	Le Bas des Hauts Champs Est	5060	5060
Jaulnes	ZB	27	Le Bas des Hauts Champs Est	13050	13050
Jaulnes	ZB	28	Le Bas des Hauts Champs Est	12930	12930
Jaulnes	ZB	29	Le Bas des Hauts Champs Est	940	940
Jaulnes	ZB	30	La Croix Saint-Michel	6910	6910
Jaulnes	ZB	31	La Croix Saint-Michel	3140	3140
Jaulnes	ZB	32	La Croix Saint-Michel	30170	30170
Jaulnes	ZB	33	La Croix Saint-Michel	14350	14350
Jaulnes	ZB	34	La Croix Saint-Michel	8130	8130
Jaulnes	ZB	37	La Croix Saint-Michel	1020	600
Jaulnes	ZB	38	Les Hauts Champs Nord	25420	25420
Jaulnes	ZB	39	Les Hauts Champs Nord	34510	34510
Jaulnes	ZB	40	Les Hauts Champs Nord	6930	6930
Jaulnes	ZB	41	Les Hauts Champs Nord	11640	11640
Jaulnes	ZB	42	Les Hauts Champs Nord	14160	14160
Jaulnes	ZB	43	Les Hauts Champs Nord	1600	1600
Jaulnes	ZB	44	Les Hauts Champs Sud	7700	7700
Jaulnes	ZB	45	Les Hauts Champs Sud	3060	3060
Jaulnes	ZB	48	Les Hauts Champs Sud	3410	3410
Jaulnes	ZB	49	Les Hauts Champs Sud	8900	8900
Jaulnes	ZB	50	Les Hauts Champs Sud	19020	19020
Jaulnes	ZB	51	Les Hauts Champs Sud	7510	7510
Jaulnes	ZB	52	Les Hauts Champs Sud	11030	11030
Jaulnes	ZB	53	Les Hauts Champs Sud	16080	16080
Jaulnes	ZB	54	Les Hauts Champs Sud	33650	33650
Jaulnes	ZB	55	Les Hauts Champs Sud	5430	5430
Jaulnes	ZB	56	Les Hauts des Hauts Champs	13920	13920
Jaulnes	ZB	57	Les Hauts des Hauts Champs	13720	13720
Jaulnes	ZB	58	Les Hauts des Hauts Champs	17720	17720
Jaulnes	ZB	59	Les Hauts des Hauts Champs	4410	4410
Jaulnes	ZB	78	Les Hauts Champs Sud	4550	4550
Jaulnes	ZB	79	Les Hauts Champs Sud	1700	1700
Jaulnes			Chemin Rural dit des Hauts Champs		912
Jaulnes			Chemin Rural dit du Bois Prieux		940
Jaulnes			Chemin Rural dit de la Croix Saint-Michel		1240
				TOTAL	591240

(*) pp :
pour partie

Zone 2 :

Commune	Section	Numero de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)
Grisy-sur-Seine	A	57	Le Jardinnet	929	929
Grisy-sur-Seine	A	62	Le Buisson Pouilleux	445	445
Grisy-sur-Seine	A	63	Le Buisson Pouilleux	329	329
Grisy-sur-Seine	A	66	Le Buisson Pouilleux	1285	1285
Grisy-sur-Seine	A	67	Le Buisson Pouilleux	4406	4406
Grisy-sur-Seine	A	68	Le Buisson Pouilleux	972	972
Grisy-sur-Seine	A	69	Le Buisson Pouilleux	7429	7429
Grisy-sur-Seine	A	70	Le Buisson Pouilleux	466	466
Grisy-sur-Seine	A	71	Le Buisson Pouilleux	1139	1139
Grisy-sur-Seine	A	72	Le Buisson Pouilleux	971	971
Grisy-sur-Seine	A	73	Le Buisson Pouilleux	1803	1803
Grisy-sur-Seine	A	74	Le Buisson Pouilleux	2255	2255
Grisy-sur-Seine	A	75	Le Buisson Pouilleux	479	479
Grisy-sur-Seine	A	76	Le Buisson Pouilleux	620	620
Grisy-sur-Seine	A	77	Le Buisson Pouilleux	2791	2791
Grisy-sur-Seine	A	78	Le Buisson Pouilleux	23893	23893
Grisy-sur-Seine	A	79	Le Buisson Pouilleux	1065	1065
Grisy-sur-Seine	A	81	Le Buisson Pouilleux	347	347
Grisy-sur-Seine	A	82	Le Buisson Pouilleux	198	198
Grisy-sur-Seine	A	83	Le Buisson Pouilleux	307	307
Grisy-sur-Seine	A	84	Le Buisson Pouilleux	303	303
Grisy-sur-Seine	A	85	Le Buisson Pouilleux	270	270
Grisy-sur-Seine	A	86	Le Buisson Pouilleux	272	272
Grisy-sur-Seine	A	87	Le Buisson Pouilleux	282	282
Grisy-sur-Seine	A	90	Le Buisson Pouilleux	875	875
Grisy-sur-Seine	A	91	Le Buisson Pouilleux	314	314
Grisy-sur-Seine	A	92	Le Buisson Pouilleux	165	165
Grisy-sur-Seine	A	93	Le Buisson Pouilleux	1000	1000
Grisy-sur-Seine	A	94	Le Buisson Pouilleux	3664	3664
Grisy-sur-Seine	A	95	Le Buisson Pouilleux	725	725
Grisy-sur-Seine	A	96	Le Buisson Pouilleux	720	720
Grisy-sur-Seine	A	97	Le Buisson Pouilleux	252	252
Grisy-sur-Seine	A	98	Le Buisson Pouilleux	992	992
Grisy-sur-Seine	A	99	Le Buisson Pouilleux	3603	3603
Grisy-sur-Seine	A	100	Le Buisson Pouilleux	11443	11443
Grisy-sur-Seine	A	102	Le Buisson Pouilleux	890	890
Grisy-sur-Seine	A	103	Le Buisson Pouilleux	2192	2192
Grisy-sur-Seine	A	104	Le Buisson Pouilleux	1647	1647
Grisy-sur-Seine	A	105	Le Buisson Pouilleux	1406	1406
Grisy-sur-Seine	A	106	Le Buisson Pouilleux	15144	15144
Grisy-sur-Seine	A	107	La Fosse Martin	7278	7278
Grisy-sur-Seine	A	108	La Fosse Martin	734	734
Grisy-sur-Seine	A	109	La Fosse Martin	1036	1036
Grisy-sur-Seine	A	110	La Fosse Martin	5724	5724
Grisy-sur-Seine	A	111	La Fosse Martin	1695	1695
Grisy-sur-Seine	A	112	La Fosse Martin	4542	4542
Grisy-sur-Seine	A	113	La Fosse Martin	899	899
Grisy-sur-Seine	A	114	La Fosse Martin	833	833
Grisy-sur-Seine	A	115	La Fosse Martin	1849	1849
Grisy-sur-Seine	A	116	La Fosse Martin	3722	3722
Grisy-sur-Seine	A	117	La Fosse Martin	6497	6497

Grisy-sur-Seine	A	136	La Noue des Tombereaux	1848	1848
Grisy-sur-Seine	A	181	Le Bois Jasmin	80	80
Grisy-sur-Seine	A	206	Le Bois Jasmin	580	580
Grisy-sur-Seine	A	207	Le Bois Jasmin	1811	1811
Grisy-sur-Seine	A	208	Le Bois Jasmin	4516	4516
Grisy-sur-Seine	A	209	Le Bois Jasmin	3170	950
Grisy-sur-Seine	A	221	Le Bois Jasmin	640	640
Grisy-sur-Seine	A	222	Le Bois Jasmin	611	611
Grisy-sur-Seine	A	223	Le Bois Jasmin	6646	6646
Grisy-sur-Seine	A	224	Le Bois Jasmin	4415	4415
Grisy-sur-Seine	A	225	Le Bois Jasmin	1072	1072
Grisy-sur-Seine	A	264	Le Chavantois	460	460
Grisy-sur-Seine	A	267	Le Chavantois	590	590
Grisy-sur-Seine	A	268	Le Chavantois	736	736
Grisy-sur-Seine	A	566 pp	Le Chavantois	930	295
Grisy-sur-Seine	A	569	Le Buisson Pouilleux	627	627
Grisy-sur-Seine	A	575	Le Buisson Pouilleux	795	795
Grisy-sur-Seine	A	576	Le Buisson Pouilleux	2185	2185
Grisy-sur-Seine	A	578	Le Buisson Pouilleux	647	647
Grisy-sur-Seine	YB	1	Les Six Arpents	33520	33520
Grisy-sur-Seine	YB	2	Les Six Arpents	27970	27970
Grisy-sur-Seine	YB	3	Les Six Arpents	10080	10080
Grisy-sur-Seine	YB	4	Les Six Arpents	11480	11480
Grisy-sur-Seine	YB	5	Les Six Arpents	6880	6880
Grisy-sur-Seine	YB	6	Les Six Arpents	9500	9500
Grisy-sur-Seine	YB	7	Les Six Arpents	16930	16930
Grisy-sur-Seine	YB	8	Le Chavantois	11340	11340
Grisy-sur-Seine	YB	9	Le Chavantois	6150	6150
Grisy-sur-Seine	YB	10	Le Chavantois	18270	18270
Grisy-sur-Seine	YB	11	Le Chavantois	8080	8080
Grisy-sur-Seine	YB	12	Le Chavantois	12160	12160
Grisy-sur-Seine	YB	13	Le Chavantois	11440	11440
Grisy-sur-Seine	YB	14	Le Chavantois	5420	5420
Grisy-sur-Seine	YB	15	Le Chavantois	1830	1830
Grisy-sur-Seine	YB	16	Le Chavantois	7250	7250
Grisy-sur-Seine	YB	18	Le Chavantois	4780	4780
Grisy-sur-Seine	YB	19	Le Chavantois	1080	1080
Grisy-sur-Seine	YB	20	Le Chavantois	2120	2120
Grisy-sur-Seine	YB	21	Le Chavantois	6210	6210
Grisy-sur-Seine	YB	22	Le Chavantois	2480	2480
Grisy-sur-Seine	YB	23	Le Chavantois	1510	1510
Grisy-sur-Seine	YB	24	Le Chavantois	6740	6740
Grisy-sur-Seine	YB	25	Le Chavantois	13290	13290
Grisy-sur-Seine	YB	26	Le Bois Jasmin	1380	1380
Grisy-sur-Seine	YB	27	Le Bois Jasmin	4990	4990
Grisy-sur-Seine	YB	28	Le Bois Jasmin	1700	1700
Grisy-sur-Seine	YB	29	Le Bois Jasmin	1380	1380
Grisy-sur-Seine	YB	30	Le Bois Jasmin	4560	4560
Grisy-sur-Seine	YB	31	Le Bois Jasmin	220	220
Grisy-sur-Seine	YB	32	Le Bois Jasmin	350	350
Grisy-sur-Seine	YB	33	Le Bois Jasmin	1080	1080
Grisy-sur-Seine	YB	34	Somme Serre	16760	16760
Grisy-sur-Seine	YB	35	Somme Serre	18620	18620
Grisy-sur-Seine	YB	36	Somme Serre	16910	16910
Grisy-sur-Seine	YB	37	Somme Serre	2660	2660
Grisy-sur-Seine	YB	38	Somme Serre	8970	8970
Grisy-sur-Seine	YB	39	Somme Serre	27650	27650

Grisy-sur-Seine	YB	40	Somme Serre	1670	1670
Grisy-sur-Seine	YB	41	Somme Serre	3460	3460
Grisy-sur-Seine	YB	42	Somme Serre	2510	2510
Grisy-sur-Seine	YB	43	Somme Serre	6780	6780
Grisy-sur-Seine	YB	44	Somme Serre	3410	3410
Grisy-sur-Seine	YB	45	Somme Serre	2090	2090
Grisy-sur-Seine	YB	46	Somme Serre	1130	1130
Grisy-sur-Seine	YB	48pp	Les Roqueux	612050	4650
Grisy-sur-Seine	YB	49	Les Roqueux	2890	2890
Grisy-sur-Seine	YB	50	Le Chavantois	6740	6740
Grisy-sur-Seine	YC	17	Les Echertis	4360	4360
Grisy-sur-Seine	YC	18	Les Echertis	7400	7400
Grisy-sur-Seine	YC	19	Les Echertis	1110	1110
Grisy-sur-Seine	YC	20	Les Echertis	4850	4850
Grisy-sur-Seine	YC	21	Les Echertis	10570	10570
Grisy-sur-Seine	YC	22	Les Echertis	1900	1900
Grisy-sur-Seine	YC	23	Les Echertis	5610	5610
Grisy-sur-Seine	YC	24	Les Echertis	9240	9240
Grisy-sur-Seine	YC	25	Les Echertis	5620	5620
Grisy-sur-Seine	YC	26	Les Echertis	4040	4040
Grisy-sur-Seine	YC	27	Les Echertis	4910	4910
Grisy-sur-Seine	YC	28	Les Echertis	10480	10480
Grisy-sur-Seine	YC	29	Les Echertis	5350	5350
Grisy-sur-Seine	Chemin Rural de Bray au Port Montain			5385	5385
				TOTAL	622496

(*) pp : pour partie

Tableau B : Terrains concernés par la demande d'extension :

Zone 1 :

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)
Jaulnes	ZB	15 pp	Le Bas des Hauts Champs Ouest	17440	10273
Jaulnes	ZB	17 pp	Le Bas des Hauts Champs Ouest	5870	4233
Jaulnes	ZB	18 pp	Le Bas des Hauts Champs Ouest	14980	12274
Jaulnes	ZB	19	Le Bas des Hauts Champs Ouest	4130	4130
Jaulnes	ZB	20 pp	Le Bas des Hauts Champs Ouest	6990	6530
Jaulnes	ZB	21	Le Bas des Hauts Champs Ouest	38000	38000
Jaulnes	ZB	22	Le Bas des Hauts Champs Ouest	32550	32550
Jaulnes	ZB	23	Le Bas des Hauts Champs Ouest	1920	1920
Jaulnes	A	407	Le Haut des Hauts Champs	756	756
				TOTAL	110666

(*) pp : pour partie

Zone 3 :

Commune	Section	Numero de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)
Jaulnes	XA	5	Les Grands Gravier	15221	15221
Jaulnes	XA	6	Les Grands Gravier	2079	2079
Jaulnes	XA	7	Les Grands Gravier	1029	1029
Jaulnes	XA	8	Les Grands Gravier	34375	34375
Jaulnes	XA	9	Les Grands Gravier	13223	13223
Jaulnes	XA	10	Les Grands Gravier	3101	3101
Jaulnes	XA	11	Les Grands Gravier	21499	21499
Jaulnes	XA	12	Les Grands Gravier	13250	13250
Jaulnes	XA	13	Les Grands Gravier	15582	15582
Jaulnes	XA	14	Les Grands Gravier	13039	13039
Jaulnes	XA	15	Les Grands Gravier	16367	16367
Jaulnes	XA	16	Les Grands Gravier	28620	28620
Jaulnes	XA	17	Les Grands Gravier	22943	22943
Jaulnes	XA	26	Les Grands Gravier	2400	2400
Jaulnes	XA	27	Les Grands Gravier	30245	30245
Jaulnes	XA	28	Les Grands Gravier	5128	5128
Jaulnes	XA	29	Les Grands Gravier	12403	12403
Jaulnes	XA	30	Les Grands Gravier	4486	4486
Jaulnes	XA	31	Les Grands Gravier	6637	6637
Jaulnes	XA	32	Les Grands Gravier	3050	3050
Jaulnes	XA	33	Les Grands Gravier	7783	7783
Jaulnes	XA	34	Les Grands Gravier	1261	1261
Jaulnes	XA	35 pp	Les Grands Gravier	17571	15571
Jaulnes	XA	36 pp	Les Grands Gravier	72373	71873
Jaulnes	XA	37	Les Grands Gravier	23352	23352
Jaulnes	XA	38	Les Grands Gravier	17561	17561
Jaulnes	XA	39	Les Grands Gravier	20996	20996
Jaulnes	XA	40	Les Grands Gravier	3346	3346
Jaulnes	XA	41	Les Grands Gravier	15768	15768
Jaulnes	XA	42	Les Grands Gravier	7161	7161
Jaulnes	XA	43	Les Grands Gravier	23185	23185
Jaulnes	XA	44	Les Grands Gravier	24860	24860
Jaulnes	XA	48 pp	Les Grands Gravier	29229	26129
Jaulnes	XA	49 pp	Les Grands Gravier	19683	18083
Jaulnes	XA	50 pp	Les Grands Gravier	30929	27929
Jaulnes	XB	17	Le Haut du Vez	28402	28402
Jaulnes	XB	18	Le Haut du Vez	33057	33057
Jaulnes	XB	19	Le Haut du Vez	1687	1687
Jaulnes	XB	21	Le Haut du Vez	6786	6786
Jaulnes	XB	22	Le Haut du Vez	21122	21122
Jaulnes	XB	23	Le Haut du Vez	20984	20984
Jaulnes	XB	24	Le Haut du Vez	55789	55789
Jaulnes	ZC	33	Les Petits Gravier	7400	7400
Jaulnes	ZC	35	Les Petits Gravier	7170	7170
Jaulnes	ZC	36	Les Petits Gravier	6970	6970
Jaulnes	ZC	37	Les Petits Gravier	7780	7780
Jaulnes	ZC	38	Les Petits Gravier	7550	7550
Jaulnes	ZC	39	Les Petits Gravier	6790	6790
Jaulnes	ZC	41	Les Petits Gravier	9929	9929
Jaulnes	ZC	42	Les Petits Gravier	8051	8051
Jaulnes		Chemin Rural de Neuvey			1500
				TOTAL	800502

(*) pp : pour partie

Zone 4 :

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)
Grisy-sur-Seine	A	555	Les Champs Pineux	2235	2235
Grisy-sur-Seine	A	556	Les Champs Pineux	2739	2739
Grisy-sur-Seine	A	559	Les Champs Pineux	7167	7167
Grisy-sur-Seine	A	560	Les Champs Pineux	1152	1152
Grisy-sur-Seine	A	561	Les Champs Pineux	945	945
Grisy-sur-Seine	A	562	Les Champs Pineux	2456	2456
Grisy-sur-Seine	YC	1	Les Champs Pineux	10820	10820
Grisy-sur-Seine	YC	2	Les Champs Pineux	16630	16630
Grisy-sur-Seine	YC	3	Les Champs Pineux	3260	3260
Grisy-sur-Seine	YC	4	Les Champs Pineux	4770	4770
Grisy-sur-Seine	YC	5	Les Champs Pineux	11970	11970
Grisy-sur-Seine	YC	6	Les Champs Pineux	6680	6680
Grisy-sur-Seine	YC	7	Les Champs Pineux	5060	5060
Grisy-sur-Seine	YC	8	Les Champs Pineux	3100	3100
Grisy-sur-Seine	YC	9	Les Champs Pineux	2080	2080
Grisy-sur-Seine	YC	10	Les Champs Pineux	12030	12030
Grisy-sur-Seine	YC	11	Les Champs Pineux	8610	8610
Grisy-sur-Seine	YC	12	Les Champs Pineux	34760	34760
Grisy-sur-Seine	YC	13	Les Champs Pineux	3490	3490
Grisy-sur-Seine	YC	15	Les Champs Pineux	1460	1460
TOTAL					141414

(*) pp : pour partie

Tableau C : Terrains concernés par la jonction avec l'ancienne carrière autorisée par arrêté préfectoral 89 DAE 2M 026 du 31 mars 1989 ayant fait l'objet d'un récolement (PV du 11 septembre 2002).

Zone 2 :

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)
Grisy-sur-Seine	A	80	Le Buisson Pouilleux	266	266
Grisy-sur-Seine	A	119pp	Le Vandoux	10948	870
Grisy-sur-Seine	A	123pp	La Noue des Tombereaux	5634	1709
Grisy-sur-Seine	A	124pp	La Noue des Tombereaux	7103	2317
Grisy-sur-Seine	A	403pp	Les Terres du Bois Mortier	52448	1526
Grisy-sur-Seine	A	577pp	Le Buisson Pouilleux	7506	3278
Grisy-sur-Seine	YB	47pp	Les Roqueux	2700	488
Grisy-sur-Seine	YB	48 pp	Les Roqueux	612050	94983
Grisy-sur-Seine	YC	16pp	Les Echertis	86510	5523
Grisy-sur-Seine	Chemin Rural n° 15 de Neuvry à Isle				2641
TOTAL					113601

(*) pp : pour partie

Zone 4 :

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)
Grisy-sur-Seine	YC	14pp	Les Champs Pineux	144500	4650
TOTAL					4650

(*) pp : pour partie

Tableau D : Terrains non exploités mais concernés par le passage des bandes transporteuses et des pistes entre les différentes zones du projet et l'installation de traitement.

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface de la demande (en m ²)
Jaulnes	A	551	Les petits Graviers	6000
Jaulnes	Chemin Rural dit de Toussacq			50
Grisy-sur-Seine	YC	14	Les Champs Pineux	4050
Grisy-sur-Seine	A	507	Les Méchantes Terres	3400
Jaulnes	A	318	Les Pâtures Grasses	1750
Grisy-sur-Seine	A	330	Le bois des six arpents	1100
Grisy-sur-Seine	Chemin Rural dit du Chavantois			50
Grisy-sur-Seine	YB	48	Les Roqueux	3600
Grisy-sur-Seine	A	408	Le Bois d'Isle	4800
Grisy-sur-Seine	A	426	Les Méchantes Terres	440
Grisy-sur-Seine	A	429	Les Méchantes Terres	4440
Jaulnes	Chemin Rural dit Chemin Perret			50
Jaulnes	Chemin Rural dit Chemin des Hauts Champs			50
TOTAL				29960

Tableau E : Piste non exploitée permettant le transfert des matériaux de découverte de la zone 2 à la zone 1

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface de la demande (en m ²)
Grisy-sur-Seine	Chemin Rural de Bray au Port Montain				1680
Jaulnes	Chemin Rural dit des Hauts Champs				870
TOTAL					2550

Tableau F : Locaux sociaux et techniques

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)
Grisy-sur-Seine	A	415	La Ferme d'Isle	1969
Grisy-sur-Seine	A	414	La Ferme d'Isle	3946
TOTAL				5915

Tableaux récapitulatifs

RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE EN COURS D'EXPLOITATION	
Zone 1	59 ha 12 a 40 ca
Zone 2	62 ha 24 a 96 ca
TOTAL	121 ha 37 a 36 ca

EXTENSION	
Zone 1	11 ha 06 a 66 ca
Zone 3	80 ha 05 a 02 ca
Zone 4	14 ha 14 a 14 ca
TOTAL	105 ha 25 a 82 ca

RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE AYANT OBTENU UN PROCES VERBAL DE RECOLEMENT DE FIN DE TRAVAUX	
Zone 2	11 ha 36 a 01ca
Zone 4	46 a 50 ca
TOTAL	11 ha 82 a 51 ca

I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1 /5000ème précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

I.3.3 - Volume et tonnage d'extraction

Le volume total de sables et graviers à extraire est estimé à 5 204 961 m³, soit 8 848 433 tonnes.

Une production maximale annuelle de 600 000 tonnes de sables et graviers est autorisée.

A compter du 1^{er} janvier 2009, l'installation de traitement de VILLENAUXE-LA-PETITE qui reçoit tous les sables et graviers de ce site par bande transporteuse doit disposer d'un poste de chargement sur la Seine et alors au minimum 1/5 de la production de cette carrière doit être évacué par voie d'eau.

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Sans objet.

Article I-5 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont compris entre 7 h et 18 h du lundi au vendredi sauf jour férié.

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impacts ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnée à l'article III.15 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la notification d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 I du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Cette notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-15 du présent arrêté.

Cette notification d'arrêt définitif est accompagnée dans le même délai d'un mémoire dont le contenu est a minima celui décrit à l'article III.15-5 ci après.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille,
- 3° canalisation de gaz + servitude de celle-ci.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Si nécessaire, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : canalisation de gaz

Les croisements de pistes ou de bande transporteuse avec la canalisation de transport de gaz seront réalisés avec l'accord préalable et express de GDF afin d'actualiser les dispositions de la lettre de GDF du 11 octobre 2004 jointe au dossier de demande.

Article III-5 : Déclaration de poursuite d'exploitation

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-3 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Celle-ci est accompagnée :

- du plan de bornage,
- du document attestant la constitution des garanties financières calculées avec le dernier indice TP01 disponible et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé,
- d'un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (NGF normal) ainsi que profil en long des chemins d'accès.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché en mairies de GRISY SUR SEINE et JAULNES pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'exploitant adresse :

- au service de la navigation de la Seine un plan topographique et les profils des terrains rattachés au nivellement général de la France (syst. NGF normal 69) en long des chemins d'accès.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

A Déboisement et défrichement

Article III-6 : Déboisement et défrichement

Les défrichements nécessaires ont été réalisés dans le cadre de l'autorisation d'exploiter précédente.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à **2 mètres**. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les sols forestiers sont conservés après séparation des stériles, sous forme de merlons limités à une hauteur de 2 mètres, ils seront remis en place au niveau des zones de restauration de boisements sur une épaisseur de 1,5 m.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier les emprises où les travaux préparatoires à l'extraction en particulier les décapages superficiels n'ont pas encore été réalisés et font l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention

archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction (minimum : 5 m, maximum 9,30 m) est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,20m (minimum 0,20 m, maxi 2,80 m) dont 30 cm de terres végétales ;
- gisement d'une épaisseur moyenne de 3 m (minimum 0,9 m, maxi 7 m).

La côte minimale d'extraction est fixée à 49,60 mNGF en zone 1 et en zone 2, 46,50mNGF en zone 3 et 49,80mNGF en zone 4.

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts de découverte ont une pente maximale de 45°.

Les fronts de gisement ont une pente maximale de 45°.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

L'extraction en nappe alluviale dans le lit majeur ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'extraction est interdite dans l'espace de mobilité d'un cours d'eau, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

III -11-1 - Préservation du champ d'inondation

Durant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant ne peut supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, etc.).

Le plan d'implantation des zones de stockages devra être approuvé par le service Navigation de la Seine avant leur exécution, notamment elles ne pourront être orientées transversalement au sens d'écoulement des eaux de crues.

Tout aménagement des chemins d'accès à l'installation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation du service Navigation de la Seine. Ces chemins ne pourront être rehaussés sans être équipés d'ouvrages de décharge correctement dimensionnés.

Sur simple demande du service Navigation de la Seine, le pétitionnaire devra, en permanence, être en mesure de repousser les stocks des terres de découverte susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux de crue.

Il n'est pas prévu de construction à l'intérieur du périmètre autorisé.

Toutes plantations, clôtures, etc. devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Service Navigation de la Seine notamment :

- Les plantations devront respecter un espacement de 7 m entre les sujets (aucun buisson ou taillis ne seront tolérés).
- Les clôtures devront être exclusivement constituées de grillage à larges mailles (10 x 10 cm) avec poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation. Les abords des clôtures devront être régulièrement entretenus.

Après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne subsistera. Les matériaux non enlevés devront être repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation.

III-11-2 – Prescriptions relatives à la préservation du domaine public fluvial

Les extractions devront être conduites de manière à maintenir entre la crête de berge de l'exploitation et la limite du domaine public fluvial (DPF) correspondant à la crête du talus de la Seine et du bras mort, une bande de terrain dont la largeur ne sera en aucun cas inférieure à 50 m (arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001).

Les protections nécessaires devront être réalisées pour que les eaux de crues se déversant dans la fouille n'affouillent pas et n'ouvrent pas des brèches dans la bande de terrain maintenue en limite du domaine public fluvial (DPF).

III-11-3 – Prescriptions relatives à l'usage du domaine public fluvial

Sans objet.

III-11-4 – Prescriptions relatives à la préservation de la qualité des eaux de la Seine

Il n'y a aucun prélèvement d'eau à partir de la rivière.

Les eaux pluviales, les eaux de ruissellement ne sont pas rejetées vers la rivière.

Les eaux d'exhaure sont rejetées vers un plan d'eau du site.

Les plans d'eau du site ne sont pas mis en communication avec la rivière ou les noues.

L'implantation de sanitaires, même temporaires, avec rejet d'eaux usées est interdit, y compris pour les entreprises extérieures.

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

III-12-1 - Rabattement de la nappe.

Afin d'optimiser l'exploitation du gisement et de préserver la qualité des terres de découverte dont le réemploi est prévu pour la remise en état du site décrite à l'article III-15 du présent arrêté, le pompage de la nappe phréatique est autorisé.

Il est strictement limité aux opérations de décapage, aux éventuelles fouilles archéologiques prescrites selon l'article III-8, ainsi que pour des interventions ponctuelles de remise en état de préférence de septembre à novembre.

En cas de recours au rabattement partiel de la nappe, préférentiellement en période d'étiage, le pompage est réalisé au moyen d'une pompe électrique par casier. Le débit maximum est de 1000 m³/h.

Les eaux sont déversées dans un casier de décantation réalisé à l'intérieur du périmètre délimité à l'article I.3.1 sans surverse vers la Seine. Une échelle limnimétrique est implantée dans le casier en rabattement.

Phase	1	2	3a	3b	3c	4a	4b	5a	5b	6	7	8	9	10a	10b
Cote (m) NGF de rabattement	So	So	54,3	53,3	54,2	54,2	so	55,2	54,5	52,9	54,1	53,1	53,1	54,8	54,2

La pompe est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant procède à son relevé hebdomadaire. Ces résultats sont consignés sur un registre, qui peut être informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des agents chargés de la police de l'eau.

Le pompage ne peut avoir lieu qu'aux jours et horaires d'activités précisés à l'article I.5.

L'exploitant procédera aux mesures compensatoires décrites pages 155 et 156 et figures 69 à 73 de l'étude d'impact : réalisation de fossé de recharge ceinturant les zones les plus sensibles alimenté après décantation par les eaux d'exhaure, et relevé mensuel des niveaux piézométriques de la nappe souterraine.

Article III-13 : Abattage à l'explosif

Les explosifs n'étant pas nécessaires à l'exploitation du gisement, leur usage est donc proscrit sur l'ensemble du site.

D – Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Remise en état du site

III-15-1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. La phase N + 2 n'est entamée que lorsque la phase N est remise en état.

III-15-2 - L'extraction des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale du site doit être achevée **au plus tard 6 mois avant l'échéance** de la présente autorisation.

III-15-3 - Remise en état (cf plan joint au présent arrêté)

L'apport de matériaux extérieurs est interdit. L'apport de déchets verts, de produits de fauches, de produits de curage ou de faucardage de noues, de mares ou de plans d'eau est interdit.

La remise en état du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales et sols forestiers,
- la conservation des terres et stériles de découverte,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, bandes transporteuses, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les matériaux extraits du site et non enlevés sont repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation,
- en fin d'exploitation, la valorisation de tous les produits polluants et déchets ou leur élimination vers les installations dûment autorisées à cet effet,
- le rétablissement ou la création de chemins tels que prévus par les documents graphiques tenant compte des souhaits exprimés par les communes lors de l'enquête publique et joints en annexe.

En cas de croisement d'un chemin avec la canalisation de transport de gaz, l'exploitant doit au préalable de tout travaux prendre contact avec les services de GDF pour définir les conditions de ce croisement afin de connaître les prescriptions de ce gestionnaire.

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites avec création de prairies humides et de hauts fonds, les zones 1 et 2 ayant une vocation essentiellement écologique, la zone 3 une vocation écologique, paysagère, piscicole et de loisirs légers (pêche, promenade), la zone 4 une vocation écologique, piscicole et paysagère,
- topographie aux abords Sud du plan d'eau « Pronatura » :

~~Sous-réserve d'une éventuelle autorisation délivrée au titre du code de l'urbanisme (R442-2) permettant la reprise des berges sud (sans extraction de matériaux et sans sortie de stériles et terres végétales) de ce plan d'eau situé en limite nord de la carrière Zone 2, et de l'accord du propriétaire de ce plan d'eau, l'exploitant pourra abaisser le niveau de « la bande des 10 m » en limite nord de la parcelle ZB34 au lieu dit « la Croix St Michel » commune de JAULNES d'environ 2,5 m.~~

- 3,14 hectares de boisements humides seront reconstitués aux abords du bois Jasmin (essences arbustives à arborescentes indigènes issues de préférences de couches régionales) afin d'assurer la liaison de ce boisement

isolé avec la réserve naturelle.

III-15-4 - En fin d'exploitation, les plans définitifs de remise en état et d'aménagement de l'exploitation sont soumis pour accord au Service Navigation de la Seine avant toute exécution. Ces plans sont dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal).

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'exploitation, les plans de récolement de ces travaux (rattachés au nivellement général de la France) sont adressés au Service Navigation de la Seine.

III-15-5 - L'exploitant adresse au préfet **au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation** un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif, comprenant l'accord du Service Navigation de la Seine prévu au III-15-4,
- un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usages prévus sur le site de la carrière. Ce mémoire comporte notamment :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
 - les mesures de maîtrise de risques liés au sol éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoins la surveillance à exercer,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets.
- La liste à jour des propriétaires fonciers :
 - La liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Les apports de matériaux extérieurs sont interdits.

Article III-17: Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires proposées par l'étude d'impact hors du périmètre de la carrière seront mises en œuvre pendant la durée de la validité du présent arrêté sous réserve de l'accord des propriétaires :

- Création d'une plate-forme à Balbuzard pêcheur au lieudit « le Bois des Six Arpents » à l'intérieur de la réserve naturelle sous réserve de l'accord du gestionnaire de la réserve et du propriétaire des terrains.
- Suivi écologique des sites d'intérêt floristiques et faunistiques aux abords des zones de carrières dans les conditions précisées page 162 de l'étude d'impact (cf. figure 74 de l'étude d'impact).

Section 3 : Sécurité du public

Article III-18 : limitation d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I-5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverture ou d'exploitation, les casiers, les pistes, les éventuels convoyeurs s'ils ne sont pas intégralement capotés.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier (distance entre panneaux de l'ordre de 50 m), sur les chemins d'accès aux travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé particulièrement le long des chemins ruraux. Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.

Un accès permanent et sécurisé est maintenu pour les parcelles enclavées dans l'emprise du site mais exclues du périmètre autorisé.

Article III-19 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que des parcelles enclavées et leur chemin d'accès.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur d'un cours d'eau d'au moins 7,50 m de largeur est de 50 mètres. Pour les autres cours d'eau, la distance minimale est de 10 mètres.

La carrière est traversée par une canalisation de transport de gaz et une ligne électrique Haute Tension de 400 000 volts.

Enfin, sous réserve des dispositions du III-15-3 la bande de 10 m en limite Nord de la parcelle ZB34 en zone 2 pourra faire l'objet de travaux de modelage.

Section 4 : Plans

Article III-20 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- les éventuels convoyeurs,
- les pistes et voies de circulation y compris hors périmètre,
- les piézomètres,

- la position des éléments visés à l'article III-19 et leurs éventuelles servitudes,
- les bornes mentionnées à l'article III-2,
- les valeurs des éléments S1, S2 et L définis à l'article V-1.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il est joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues, afin d'y éviter l'accumulation d'eau, de boue ou de poussières.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les éventuelles installations (convoyeurs) sont entretenues en permanence.

Les merlons seront engazonnés immédiatement s'ils doivent rester en place plus de 6 mois.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, leur périphérie fait l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage, les matériaux valorisables.

II – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- l'implantation de merlons périphériques d'une hauteur maximale de 2,5 mètres, sans préjudice des dispositions applicables pour la préservation du champ d'inondation (cf. article III-11-1).

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – L'entretien des engins sera systématiquement réalisé à l'atelier. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, il est réalisé autant d'aires étanches que nécessaire.

II – La cuve de fuel mobile dispose d'une rétention étanche et est ramenée chaque soir à l'atelier. Le stockage d'hydrocarbure est situé à la Ferme d'Isle.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV-3-2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Sans objet en l'absence de toute installation de traitement de matériaux à l'intérieur du périmètre autorisé.

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales sont infiltrées naturellement.

Les eaux de rabattement sont versées dans les plans d'eau à l'intérieur du périmètre autorisé.

L'exploitant procède à : - un suivi mensuel du niveau du plan d'eau (m NGF),

- un suivi qualitatif annuel sur les paramètres suivants :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	NF 90.008
Température	< 30 °C	
MES	< 35 mg/l	NF EN 872
DCO	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	NFT 90-114

IV-3-2-3 - Eaux souterraines

Il est prévu un relevé mensuel des niveaux piézométriques dans les piézomètres et deux analyses par an, portant sur les mêmes paramètres que ci-dessus et la conductivité et les nitrates.

IV-3.2.4 - Eaux domestiques

Les locaux sociaux sont situés à la Ferme d'Isle.

Le système d'assainissement sera conforme à l'étude d'aptitude de sol et de définition de filières jointe au dossier de demande.

IV.3.2.5 - Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre.

Un bilan des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant procède en tant que de besoin à l'arrosage des pistes, tout particulièrement en période sèche.

III - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Il est tout particulièrement interdit de pratiquer le brûlage à l'air libre.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

~~Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.~~

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Aucun déchet n'est stocké sur le site.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- La date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 - Bruits

Les bruits émis par les activités sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7 h et les dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6dB(A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (cf article I.5)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence $LA_{eq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacement	Niveau maximum en dB(A)	
	De 7 h à 22h, sauf dimanche et jour férié	De 22 h à 7 h, et dimanche et jour férié
• En limite Nord et Est des zones 1 et 2	68	
* aux points A	48	Sans objet étant donné les horaires d'activité (article I.5)
B	50	
(cf. figure 77 C	55	
étude d'impact) D	58	
5	47	
6	44	

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle (conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997) des niveaux sonores en limite aux points A, B, C, D, 5 et 6 et des émergences en zones d'émergences réglementées (cf. figure 77 de l'étude d'impact), est effectué aux frais de l'exploitant dès la déclaration de poursuite d'exploitation puis **tous les ans**. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

L'exploitant appliquera toutes les préconisations du § 4.1 chapitre 4 de l'étude d'impact et en particulier la mise en place de merlons de protection engazonnés.

IV-7-2 - Vibrations

IV-7-2-1 Tirs de mines

Sans objet, compte tenu des dispositions de l'article III-13.

IV-7-2-2 Autres activités

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées au moyen de dispositifs antivibratoires.

Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation

Les matériaux produits par l'exploitation alimentent par bandes transporteuses la criblerie située à VILLENAUXE LA PETITE. Les accès au site ne sont donc utilisés que pour l'acheminement du matériel et le personnel.

A l'intérieur du site d'extraction, les voies de circulation et éventuelles aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes.

Le site est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montants de référence des garanties financières

La durée de l'autorisation correspond à une période quinquennale. A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice **TP 01 de mars 2006 = 550,3**

	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant de référence (Cr)
0 – 5 ans	2,2	8,5	2 344	381 691
5 – 10 ans	1	11	1 600	409 110
10 – 15 ans	3,5	11	2 000	459 882
15 – 20 ans	3,5	11	2 000	459 882
20 – 25 ans	1,8	10	1 400	381 810
25 – 30 ans	0,5	10	1 200	355 745

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = **550,3 en mars 2006**.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit **0,196**.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Article VI-1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- La formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à

effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Échéance
II-4 et III-15-5	Déclaration d'arrêt définitif, mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II-5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
III-20	Plans	Mis à jour au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1er février de l'année n+1
IV-3.2.2 et IV-3.2.3	Qualité des eaux rejetées, des eaux superficielles et des eaux souterraines	Contrôle mensuel pour la hauteur et semestriel pour la qualité – transmission du bilan au 1 ^{er} février de l'année n + 1 Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie
IV-7-1	Bruit : niveaux sonores en limite et émergences en zones d'émergence réglementée.	Contrôle en début d'exploitation puis tous les ans ; transmission des résultats au 1 ^{er} février de l'année n + 1
V-7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, L	1er février de l'année n+1
III.6, V.2, V.3	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires. Document actualisé si nécessaire.
III.6	Déclaration de poursuite d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article 43 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de JAULNES et GRISY-SUR-SEINE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de JAULNES et GRISY-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation et dans l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VIII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- l'article L141-9 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les routes départementales,
- L'article L161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII-7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Madame le Maire de Jaulnes et Monsieur le Maire de Grisy-sur-Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :


- Société A2C GRANULAT,
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Mesdames et Messieurs les Maires de Grisy-sur-Seine, Jaulnes, Bray-sur-Seine, Everly, Gouaix, Hermé, Le Ormes-sur-Voulzie, Montigny-le-Guesdier, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine, Passy-sur-Seine, Saint-Sauveur-lès-Bray et Villenauxe-la-Petite,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie (Mme Degros),
- Monsieur le Directeur Opérationnel des Télécommunications - Service du Patrimoine Vulaines,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple.

Fait à Melun, le 30 mars 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Brigitte CAMUS

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	4
Article I-1.1 : Autorisation	4
Article I-1.2 : Renonciation	5
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées	5
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	7
Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement	15
Article I-5 : Horaires d'activités	15
Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	15
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
Article II-1 : Conformité au dossier	16
Article II-2 : Modifications	16
Article II-3 : Contrôles et analyses	16
Article II-4 : Fin d'exploitation	16
Article II-5 : Accidents et incidents	16
Article II-6 : Changement d'exploitant	17
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	17
Article III-1 : Information du public	17
Article III-2 : Bornage	17
Article III-3 : Eaux de ruissellement	17
Article III-4 : canalisation de gaz	17
Article III-5 : Déclaration de poursuite d'exploitation	17
Article III-6 : Déboisement et défrichement	18
Article III-7 : Technique de décapage	18
Article III-8 : Patrimoine archéologique	18
Article III-9 : Epaisseur d'extraction	19
Article III-10 : Front d'exploitation	19
Article III-11 : Extraction en nappe alluviale	19
Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique	20
Article III-13 : Abattage à l'explosif	20
Article III-14 : Elimination des produits polluants	21
Article III-15 : Remise en état du site	21
Article III-16 : Remblayage de la carrière	22
Article III-17 : Mesures compensatoires	22
Article III-18 : limitation d'accès	23
Article III-19 : Distances limitées et zones de protection	23
Article III-20 : Plans	23
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	24
Article IV-1 : Dispositions générales	24
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	24
Article IV-3 : Pollution des eaux	24
Article IV-4 : Pollution de l'air	26
Article IV-5 : Incendie et explosion	26
Article IV-6 : Déchets	26
Article IV-7 : Bruits et vibrations	27
Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation	29
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	29
Article V-1 : Montant de référence des garanties financières	29
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières	29
Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	30
Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	30
Article V-5 : Absence de garanties financières	30
Article V-6 : Appel aux garanties financières	30
Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	31

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES.....	31
Article VI-1 : Règles d'exploitation	31
Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité.....	31
Article VI-3 : Consignes de sécurité.....	31
Article VI-4 : Consignes d'exploitation.....	31
Article VI-5 : Formation du personnel.....	32
CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE	32
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.....	33
Article VIII-1 : Annulation, déchéance.....	33
Article VIII-2 : Sanctions	33
Article VIII-3 : Information des tiers	33
Article VIII-4 : Remise en état des voiries	33
Article VIII-5 : Autres réglementations.....	33
Article VIII-6 : Délais et voies de recours	33

Liste des annexes :

- plan parcellaire et topographique au 1/5 000è février 2006,
- plans de phasage,
- Plans des chemins : 4 feuilles A3 en couleur et non référencées,
- plan de remise en état final de la carrière au 1/5 000è – sur lequel est reporté le périmètre visé à l'article I.3.1 tableaux A, B C et F